

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Recensement des
Monuments de la France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix de Demencourt, sise à l'angle de la route
de Lens et du Chemin de la Croix de grès, à Ste Catherine
lez Arras (Pas de Calais)

appartenant à la commune de Ste Catherine lez Arras

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Ste Catherine
lez Arras

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 23 NOV 1946

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.